

GE_GERICHTE CAPH/5/2009 vom 26. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_5_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/5/2009 du 26 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/5/2009 del 26 gennaio 2009

Regeste

Résumé: Confirmant intégralement le jugement de première instance, la Cour considère que T n'a pas rapporté la preuve qu'il avait offert ses services après son incapacité de travail, de sorte que E était fondé à lui refuser le versement de son salaire pour cette période. De plus, T n'a pas obtenu le paiement de l'intégralité des heures supplémentaires alléguées; il avait en effet fourni son décompte à E six mois après avoir accompli lesdites heures, étant précisé que ce document comportait des incohérences. Se ralliant à l'avis des premiers juges, la Cour a estimé que l'article 42 alinéa 2 CO trouvait application et qu'il était légitime de se fonder sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées par le collègue de chantier de T pour estimer les heures réellement travaillées, T n'ayant en l'espèce pas les connaissances nécessaires pour travailler seul sur un chantier.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel de est recevable.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause les compétences ratione materiae et ratione loci de la Juridiction genevoise des prud'hommes, la présente Cour se référant aux considérants du jugement attaqué, qu'elle entend faire siens à ce sujet, tout en rappelant que sa cognition est complète.

De même, elle fera siennes, en tant qu'elles n'ont pas été contestées par les parties, les considérations du premier juge au sujet de l'application au présent litige de la CCT (Convention collective de travail pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le Canton de Genève).

E. 3

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées ; Hohl, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF du 18 juillet 2003 en la cause 4C.64/2003 ; ATF 114 II 289, consid. 2a).

E. 4

Tant l'appelant que l'intimée ne remettent pas en cause, à juste titre, les principes juridiques retenus par les premiers juges, mais contestent l'appréciation faite par ces derniers, à la lumière de ces principes, des faits allégués ainsi que des preuves correspondantes produites par chacune des parties.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21443/2007 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

En conséquence, la Cour de céans reprendra mutatis mutandis lesdits principes juridiques et se livrera à une nouvelle appréciation desdits faits, s'agissant des points restés litigieux en appel, en tenant compte des éléments de preuve qu'elle a recueillis.

E. 5

L'appelant n'a pas contesté le premier jugement lui refusant une rémunération pour des jours de vacances non prises en nature, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point, sauf à confirmer les considérants des premiers juges à cet égard.

E. 6

L'appelant réclame le paiement de fr. 4'000.- brut, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juin 2007, à titre de salaire pour le mois d'avril 2007.

E. 6.1

Dès que le travailleur recouvre sa capacité de travail après une période d'empêchement au sens de l'article 324a al. 1er CO, il doit fournir sa prestation et l'employeur est tenu de lui payer son salaire ; toutefois, si le travailleur n'exécute pas sa prestation de travail sans en être empêché par un motif reconnu, l'employeur peut refuser ce paiement (art. 82 CO).

De son côté, s'il empêche par sa faute l'exécution du travail par son employé ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur ne doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1er CO).

La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur a clairement offert ses services, offre qui ne résulte pas déjà du fait que l'employeur doit supporter, sur la base des circonstances, que le travailleur est disposé à fournir sa prestation (ATF du 23 octobre 1992, publié in SJ 1993 p. 365 ; ATF 115 V 444, consid. 5 et 6). L'offre peut être orale ou écrite ou encore réelle lorsque le travailleur se présente à son poste (Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 9 ad art. 324 CO ; Rehbinder, Berner Kommentar, n. 11 ss ad art. 324 CO ; Staehelin, Zürcher Kommentar, n. 4 ss ad art. 324 CO). Comme toutes les manifestations de volonté, l'offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance et c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IT_____/650/96).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a fait parvenir à l'intimée, notamment, deux certificats médicaux datés du 22 mars 2007, le premier indiquant une pleine capacité de travail dès le 28 mars 2007 et le second mentionnant que ses problèmes médicaux contre-indiquaient le port de lourdes charges.

Dès le 28 mars 2007, l'appelant avait donc l'obligation de proposer ses services à l'intimée, quand bien même cette dernière l'avait licencié par pli du 26 mars 2007,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21443/2007 - 1 - 11 -

* COUR D'APPEL *

en se fondant sur son inaptitude à exécuter ses tâches en raison de son état de santé.

Cette circonstance n'autorisait en effet pas l'appelant à admettre qu'il était libéré de son obligation de travailler jusqu'à la fin de son contrat clairement fixée au 30 avril 2007 et il devait offrir formellement et expressément ses services à l'intimée, qui aurait été, de facto, en demeure de lui verser son salaire en cas de refus de cette offre.

Or, le dossier ne contient aucun élément susceptible d'établir que l'appelant a fait une telle offre le 28 mars 2007, ou par la suite, et en particulier aucun courrier émanant d'un syndicat quelconque à ce sujet, transmis à E_____ après le 27 mars 2007, ne figure à la procédure, contrairement aux allégués de l'appelant en audience du 16 septembre 2008 devant la Cour de céans.

Au contraire, l'appelant a admis devant les premiers juge que dès le 28 mars 2007, il était resté dans l'attente des instructions de l'intimée en vue de la reprise de son travail et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il a réagi, voire répondu, au courrier ultérieur de cette dernière, du 18 avril 2007, soit encore avant l'échéance de son contrat de travail, lui réclamant un nouveau certificat médical pour la période postérieure au 27 mars 2007, échéance du précédent certificat remis par l'appelant.

Dans ces circonstances, il sera retenu, avec les premiers juges, que l'appelant n'a ni offert de fournir, ni n'a, a fortiori, fourni sa prestation de travail entre le 28 mars et le 30 avril 2007, de sorte qu'il n'a pas droit à son salaire d'avril 2007.

En conséquence, son appel sera rejeté sur ce point et le premier jugement, confirmé.

E. 7

L'appelant persiste à réclamer à l'intimée la somme de fr. 2'473.40 brut, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juin 2007, à titre de rémunération de 84,08 heures supplémentaires, alors que les premiers juges lui ont alloué la somme de fr. 1'067,45 au titre de ses heures supplémentaires dues pour octobre et novembre 2006, arrêtées au nombre de 37, équivalant à celui des heures supplémentaires effectuées par son collègue, C_____, avec lequel il avait travaillé pendant ces deux mois.

E. 7.1

A teneur de l'article 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1er).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21443/2007 - 1 - 12 -

* COUR D'APPEL *

Selon l'article 3.04 CCT, la majoration de salaire pour le travail supplémentaire est de 25% et pour les travailleurs payés sur une base mensuelle, la transformation du salaire horaire en salaire mensuel s'établit selon le barème "1 mois = 173,3 heures" (art. 3.03 CCT).

Il incombe, par ailleurs, au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures de travail supplémentaires dont il réclame le paiement. Toutefois, s'il est constant que le travailleur a régulièrement dépassé l'horaire de travail normal, sans qu'il ne soit possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires qu'il a effectuées, le juge peut alors appliquer par analogie l'article 42 al. 2 CO pour évaluer l'ampleur du travail supplémentaire (ATF 126 III 337 = SJ 2000 I, p. 629 ; cf. Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 16 ad art. 321c CO, p. 1689).

Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant ; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Kneubühler- Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les références citées ; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant n'a soumis à l'intimée que le 22 mai 2007, soit 6 mois plus tard, le décompte de ses heures supplémentaires pour octobre et novembre 2006. L'intimée en a alors contesté la quotité, qu'il lui était difficile de vérifier vu le temps écoulé, sans compter qu'à cause de ce retard, elle n'avait pu les facturer aux clients concernés.

Elle en a, en revanche, admis le principe et s'est référée au nombre d'heures supplémentaires - plus réaliste - déclaré par C_____, le collègue de l'appelant, avec lequel ce dernier travaillait en tandem, vu son manque d'expérience dans le domaine de la ventilation.

De son côté, ledit appelant n'a pas démontré une expérience dans ce secteur professionnel lui permettant de travailler seul, comme il l'a prétendu, ni la quotité contestée de ses heures supplémentaires alléguées, comme il en avait la charge, au sens des principes rappelés ci-dessus sous ch. 7.1.

En conséquence, il y a lieu de suivre le Tribunal des Prud'hommes, en tant qu'il a retenu à la charge de l'intimée, l'indemnisation à l'appelant de 37 heures supplé-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21443/2007 - 1 - 13 -

* COUR D'APPEL *

mentaires pour la période considérée d'octobre et novembre 2006, soit un nombre équivalent à celui ayant donné lieu à rémunération de son collègue, C_____.

Pour le surplus, le calcul du montant de cette indemnité de fr. 1'067.45, due avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juin 2007, auquel les premiers juges ont procédé, est exact et sera, sans autre discussion, également admis par la Cour de céans.

En conséquence, l'appel sera rejeté sur ce point et le premier jugement, confirmé.

E. 8

Le demandeur réclame encore le paiement de fr. 3'600.- net, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juin 2007, à titre d'indemnité de "panier", fixée contractuellement, selon lui, à fr. 600.- par mois.

L'intimée admet lui devoir à ce titre, en application de la CCT, la somme journalière de fr. 15.- pour 94 jours de travail effectif, soit la somme totale de fr. 1410.- allouée par les premiers juges.

E. 8.1

Le principe et la quotité des indemnités de déplacement et de repas sont fixés par l'art. 3.05 CCT, qui stipule que, lors de déplacements dans le canton de Genève, le travailleur a droit à une indemnité forfaitaire de fr. 15.- par jour de travail.

E. 8.2

En l'espèce, aucune des pièces du dossier, en particulier pas le contrat conclu entre les parties, ne permettent de retenir qu'elles ont fixé contractuellement à fr. 600.- par mois, l'indemnité en question.

Certes, la fiche de paye de l'appelant pour décembre 2006 mentionne ce montant de fr. 600.-, mais c'est à l'exclusion de ses fiches d'octobre et novembre 2006, de sorte qu'il y a lieu d'admettre, avec les premiers juges, que ce montant a bien constitué une part de son 13ème salaire pour 2006 et non pas une indemnité mensuelle de "panier".

Dès lors, et les parties n'ayant pas dérogé contractuellement à la CCT, l'indemnité journalière due par l'intimée à l'appelante sera arrêtée à fr. 15.- pour 91 jours de travail effectif, comme l'a retenu le Tribunal des Prud'hommes, soit un total dû de fr. 1'365.- (fr. 15.- x 91).

Toutefois, l'intimée ayant admis devoir fr. 1'410.- à l'appelant à ce titre, c'est ce montant, déjà retenu par le Tribunal des Prud'hommes, qui sera mis à sa charge, l'appel rejeté sur ce point et le premier jugement, confirmé.

E. 9

Enfin, compte tenu du fait que l'appelant a déclaré ne plus s'y opposer en audience du 16 septembre 2008 devant la Cour de céans, il n'y a pas lieu de revenir sur la quotité de son 13ème salaire 2006, telle qu'admise en fr. 1'470.75 par les premiers

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/21443/2007 - 1 - 14 -

* COUR D'APPEL *

juges, avant déduction de fr. 600.- et avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juin 2007, sauf à souligner que cette déduction est légitime, s'agissant - tel que retenu ci-dessus sous ch. 8.2. -, de la prime de fin d'année (part du 13ème salaire) déjà versée à l'appelant, selon sa fiche de paye de décembre 2006.

En conséquence, l'appel sera aussi rejeté sur ce point et le premier jugement, confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.